



Observations de M. le Prof. Pio CIPROTTI

sur le Projet de Convention portant loi uniforme
en matière de forme du testament

Si l'expression "loi nationale" est employée dans le préambule pour indiquer la loi intérieure de chaque pays, et non pas la loi du pays dont le testateur est citoyen, l'expression peut produire des équivoques. On pourrait supprimer le mot "nationale" ou bien le remplacer par le mot "intérieure".

Art. 1, par. 1.- Je propose de prolonger à deux ans le délai, pour tenir compte du temps nécessaire pour la préparation et la discussion du projet de loi.

Art. 2, par. 1.- L'expression "sur son territoire" empêche-t-elle à un pays de désigner aussi ses consuls qui agissent à l'étranger ?

Art. 3, par. 1.- Au lieu de "a été qualifiée" je propose de dire: "a été ainsi qualifiée".

Art. 3, par. 2-3 - Ces dispositions, surtout celle du par. 3, me paraissent dangereuses. Le par. 3 devrait, au moins, être rédigé d'une façon moins élastique; autrement, on devrait faire des recherches dans les législations de toutes les Parties contractantes, pour constater si dans l'une d'elles existent des dispositions "identiques ou similaires" à celles dont il s'agit.

Art. 5, par. 2.- Pour ne pas admettre un arbitraire absolu, je propose d'ajouter à la fin: "en conformité de la loi de leur pays".

Art. 11, par. 2.- Je propose de préciser mieux les effets de la dénonciation, en disant: "La dénonciation n'aura pas effet pour (ou: n'affecte pas) les testaments qui auront été reçus avant l'expiration d'un an à compter du jour où la notification est parvenue au".

Rome, le 22 Septembre 1965